

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

# RÈGLEMENT

## DE L'ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE

(Extrait du Règlement de la Faculté des Lettres)

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE PREMIER

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté des lettres, les diplômes ci-après :

certificat d'études françaises ;  
diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

##### ART. 2

La Faculté délivre une attestation qui ne constitue pas un grade universitaire à la suite de l'examen préalable C, examen d'accès aux épreuves du certificat d'études françaises et du diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne (voir art. 45-47).

##### ART. 3

Les finances d'examen sont fixées comme suit :

Certificat d'études françaises .....	fr. 70.—
Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne »	80.—
Examen préalable C .....	» 50.—

##### ART. 5

Le candidat qui se retire avant les examens a droit à la restitution : *a)* de la finance versée moins une retenue de fr. 5.— si ses raisons sont reconnues valables ; *b)* de la moitié de la finance versée, si ses raisons ne sont pas reconnues valables.

Le candidat qui se retire en cours d'examen ou qui échoue a droit au remboursement de la moitié de la finance versée.

## CHAPITRE V

### *CERTIFICAT D'ÉTUDES FRANÇAISES ET DIPLOME D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS MODERNE*

#### *I. Dispositions générales*

##### ART. 44

Pour être admis aux examens du certificat d'études françaises, le candidat doit présenter :

- a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
- b) des pièces établissant qu'il a suivi les cours d'une Faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de l'examen et qu'il a été inscrit pendant deux semestres comme étudiant à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, la Faculté peut tenir compte au candidat des semestres pendant lesquels il aurait suivi les cours en qualité d'auditeur avant son immatriculation.

#### *II. Examen préalable C*

##### ART. 45

Un examen préalable C est institué à l'usage des étudiants qui n'ont pas de diplôme leur permettant de s'immatriculer en vue de subir les épreuves du certificat d'études françaises.

##### ART. 46

Cet examen porte sur un programme spécial. Les épreuves sont les suivantes :

###### *Écrit :*

1. dictée orthographique ;
2. traduction d'un texte français dans une langue admise par la Faculté ;
3. traduction en français d'un texte de la langue étrangère choisie

###### *Oral :*

1. lecture expliquée ;
2. interrogation de grammaire.

#### ART. 47

Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu, le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 6.

### *III. Certificat d'études françaises*

#### ART. 48

Les examens portent sur un programme spécial. Les épreuves sont les suivantes :

##### *Écrit :*

1. épreuve facultative de phonétique ;
2. dictée orthographique ;
3. traduction en français d'un texte d'une langue admise par la Faculté ;
4. rédaction.

##### *Oral :*

1. prononciation ;
2. grammaire ;
3. lecture expliquée.

#### ART. 49

Une moyenne de 6 est exigée pour l'admission aux épreuves orales et pour l'admission définitive.

La moyenne des épreuves écrites est calculée sur quatre ou sur trois notes, selon que l'examen comprend ou non l'épreuve de phonétique ; celle des épreuves orales sur trois notes.

Le certificat porte la mention *bien* lorsque le candidat a obtenu la moyenne de 7,5 et la mention *très bien* lorsqu'il a obtenu celle de 8,5. Il est délivré avec la mention : *avec phonétique* ou *sans phonétique*.

### *IV. Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne*

#### ART. 50

Les dispositions régissant le certificat d'études françaises et mentionnées aux articles 44 à 47 sont applicables au diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

## ART. 51

Les examens portent sur un programme spécial. Les épreuves sont les suivantes :

### *Écrit :*

1. dictée et transcription phonétique ;
2. dictée orthographique ;
3. traduction en français d'un texte d'une langue admise par la Faculté ;
4. composition française : littérature et civilisation.

### *Oral :*

1. phonétique ;
2. grammaire ;
3. explication de textes.

## ART. 52

Une moyenne de 6 est exigée pour l'admission aux épreuves orales et pour l'admission définitive.

La moyenne des épreuves écrites est calculée sur cinq notes, la composition donnant lieu à deux notes, l'une appréciant la forme, l'autre le fond. La moyenne des épreuves orales est calculée sur trois notes.

Le diplôme porte la mention *bien* lorsque le candidat a obtenu la moyenne de 7,5 et la mention *très bien* lorsqu'il a obtenu celle de 8,5.

---

Lausanne, le 3 juillet 1946.

*Le Doyen de la Faculté des lettres :*  
René BRAY.

*Le Recteur de l'Université :*  
Alfred ROSSELET.

Approuvé par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 30 juillet 1946.

*Le chef du département :*  
Edm. JAQUET.